

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 5 décembre 2005

GOVERNEMENT

Province-Ville de Kinshasa ;

Arrêté n° 238/BGV/COJU/NB/2005 du 11 novembre 2005 portant démolition des constructions anarchiques au complexe ferroviaire de l'ONATRA dans la Commune de Limete

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Constitution de la Transition,

Vu le Décret-Loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 71-021 du 26 mars 1971 relative à l'organisation spatiale des voiries urbaines ;

Vu le Décret du Roi souverain du 27 octobre 1903 portant Police de Chemin de Fer tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs des Provinces.

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant réglementation sur les servitudes ;

Vu l'Arrêté n° 33/034/BGV/COJU/CM/98 du 28 avril 1998 portant mesure d'assainissement du milieu et de protection de la salubrité publique dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant les lettres n° 01049/CAB/VP/CSC/M.INT/04 du 08 novembre 2004 Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République, n° 1740 et 1190/CAB/MIN/URB-HAB/2004 du 08 et 09 novembre 2004 de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, n° 0421/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 18 août 2005 de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Foncières ;

Considérant le rapport technique établi le 04 octobre 2005 par la sous commission d'enquête de la commission urbaine de démolition relatif aux destructions des faisceaux des voies ferrées du complexe ferroviaire de Limete, à l'occupation et aux constructions anarchiques sur des bandes des terres ainsi créées après démolition de l'infrastructure publique et autres installations de l'ONATRA à Limete ;

Considérant que ce terrain relève du domaine public de l'Etat et qu'à ce titre, ils ne peuvent des lors spoliés aliénés au profit des tiers ;

Vu la nécessité et l'urgence,

La Commission urbaine de démolition entendue,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Doivent être démolies par leurs occupants endéans 48 heures pour non respect de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ,

telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, toutes les constructions érigées sur les lieux ci-après :

- les faisceaux wagnage jusqu'à la limite de l'Avenue de l'urbanisme ;
- tout autour des faisceaux dénommés « arrivée locale » et « départ légal » ;
- autour du triage conduisant aux ateliers diesel ;
- derrière le dispensaire et à l'entrée du T.C.K ;
- les voies des manœuvre de la gare de Yolo ;
- l'espace de stockage des matériels des voies et travaux (V.T) ;
- les voies des manœuvres conduisant vers la gare de Limete ;
- les voies de service du wagnage de Limete ;
- les faisceaux de triage de formation des trains à Limete ;
- la bande de terre comprise entre la gare de Funa et la Limite du Quartier Pakadjuma ;
- les faisceaux de garage des wagons rebutés ;
- derrière le magasin des approvisionnements à Limete ;
- la zone de protection des produits inflammables, lubrifiants et de carburant au dépôt Diesel de Limete.

Article 2 :

En cas de non observance des dispositions de l'article précédent, l'administration urbaine procédera à la démolition d'office de toutes les constructions concernées.

Article 3 :

L'Inspecteur Provincial de la Police Nationale Congolaise/Ville de Kinshasa, en collaboration avec les services urbaines de Travaux Public et Infrastructures, du Cadastre, de l'Urbanisme et Habitat, des Affaires Foncières ainsi que le Bourgmestre de la Commune de Limete, sont non seulement chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature, mais aussi à faire parvenir son rapport à l'autorité urbaine sur la démolition effective dans les 48 heures après l'exécution de la mission.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2005

Jean Kimbunda Mudikela